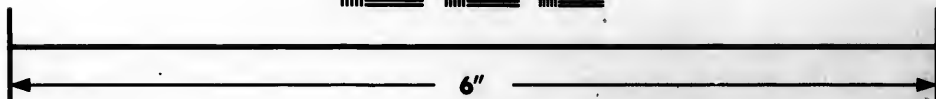
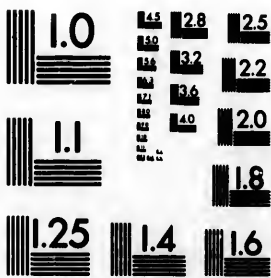


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14590  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

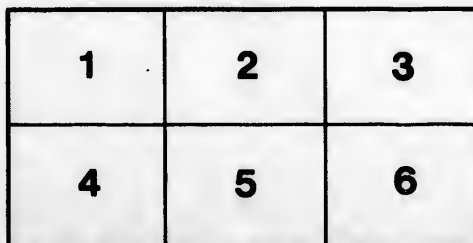
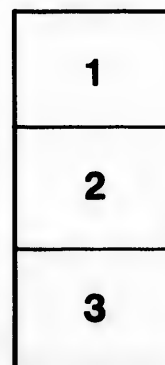
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

E

P



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000

---

## AVERTISSEMENT.

---

LE Traité d'AMITIÉ conclu au mois de novembre 1794 . entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique , est aujourd'hui , et pour la première fois , soumis à la connaissance et au jugement de la Nation française : déjà , *dans la conversation* , des Américains et des Français en ont amèrement censuré les articles qui leur ont paru les plus répréhensibles. LE CONGRÈS VIENT DE LE RATIFIER. Garder un silence respectueux , est donc , pour ceux de nos patriotes qui voient la volonté de leurs concitoyens solennellement exprimée par la majorité de leurs représentans , une espèce de devoir : mais quoiqu'il en puisse être pour les Américains , on conviendra du moins que les Français conservent un droit incontestable à blâmer les parties de cet acte diplomatique , qui peuvent diminuer ou affaiblir les avantages qu'ils devaient s'attendre à trouver dans notre amitié et nos relations commerciales : il est assez naturel qu'ils soient surpris de voir les généreux colibérateurs de l'Union américaine , aujourd'hui

A 2



privés des avantages accordés à ses plus sanguinaires oppresseurs ; à ces Capitalistes Anglais... de tout temps dévoués au soutien et à l'extension du pouvoir arbitraire de leur roi.

En reconnoissant ce droit de censure , *si chèrement acheté* , il est du devoir d'un défenseur de la liberté des deux peuples , dans les deux hémisphères , de présenter ce traité , textuellement et fidèlement traduit ; afin que les passions des hommes foibles ou pervers , ne puissent devenir contagieuses , et provoquer du mécontentement où il n'en doit point exister : et pour rouvrir , comme je le crois encore possible , la porte au retour de l'estime et de la confiance mutuelles , en montrant , avec combien de justice **L'ESPRIT DE CE TRAITÉ** peut autoriser des réclamations fraternelles auprès du gouvernement des Etats - Unis , et assurer aux créanciers français des rentrées de fonds , telles que ce gouvernement en reconnoît et acquitte en ce moment à ses créanciers anglais.

---

---

us  
es  
en  
ur  
  
si  
eur  
eux  
uel-  
les  
ne  
r du  
ster :  
score  
et de  
avec  
TRAITÉ  
nelles  
is , et  
ntrées  
nt en  
à ses

**TRAITÉ D'AMITIÉ ,  
DE COMMERCE  
ET DE NAVIGATION ,  
ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE  
ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.**

---

**S**A Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique , jaloux de terminer par un traité d'amitié , de commerce et de navigation , leurs différens , de telle manière , que sans rappeler leurs plaintes et prétentions respectives , le mode adopté soit le mieux calculé pour établir une satisfaction et une bonne intelligence réciproques : et aussi pour régler le commerce et la navigation entre leurs contrées , territoires et peuples respectifs , de façon à rendre cette navigation et ce commerce également satisfaisans et profitables , ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires , en leur donnant de pleins pouvoirs pour débattre et conclure ledit traité ; c'est-à-dire , que d'une part sa Majesté Britannique a nommé pour son plénipotentiaire le très honorable Guillaume Wyndham , baron Grenville de Wotton , membre du conseil privé de Sa Majesté , et son principal secrétaire d'état

au département des affaires étrangères ; et de l'autre part, le président des Etats-Unis, d'après, et avec l'avis et le consentement de leur sénat, a nommé pour plénipotentiaire l'honorable Jean Jay, chef de la justice desdits Etats-Unis, et leur envoyé extraordinaire auprès de sa Majesté, qui ont consenti et conclu les articles suivans :

## A R T I C L E Ier.

Il y aura paix solide, inviolable et universelle, et véritable et sincère amitié entre sa Majesté Britannique, ses héritiers et successeurs, et les Etats-Unis d'Amérique, et entre leurs contrées, territoires, cités, villes et peuples respectifs de tout degré, sans exception de personnes ou de places.

ART. II. Sa Majesté Britannique retirera toutes les troupes et garnisons de tous les postes et places comprises dans les lignes de démarcation, assurées par le traité de paix aux Etats-Unis. Cette évacuation aura lieu le premier jour de juin de 1796, ou même auparavant ; et dans l'intervalle, on prendra, de concert avec le gouvernement des Etats-Unis, et le gouverneur général pour sa Majesté en Amérique, toutes les mesures convenables pour régler les arrangemens provisoires, qui pourront être nécessaires, relativement à la remise des postes sus mentionnés : cependant, les Etats-Unis pourront étendre à leur gré leurs établissemens jusqu'aux parties de territoire bordées par lesdites lignes de démarcation, excepté dans l'enceinte ou la juridiction d'un des susdits

postes. Tous les colons et commerçans établis dans l'enceinte et la juridiction desdits postes, continueront à jouir, sans pouvoir être troublés, de toutes leurs propriétés, de quelque genre qu'elles puissent être, et y seront protégés et maintenus. Ils auront pleine liberté d'y rester ou de s'en éloigner avec le tout ou partie de leurs effets; il leur sera également libre de vendre leurs terres, maisons ou effets, ou d'en garder la propriété, à leur choix; ceux d'entre eux qui continueront à résider dans lesdites lignes de démarcations, ne pourront être contraints de devenir citoyens des Etats-Unis, ou de prêter aucun serment d'allégeance à leur gouvernement; mais ils auront liberté pleine et entière de le faire, s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans l'espace d'une année, à dater de l'évacuation desdits postes. Tous les individus qui continueront après l'expiration de ladite année à demeurer sur le territoire, sans avoir déclaré leurs intentions de rester sujets de sa Majesté Britannique, seront censés avoir choisi de devenir citoyens des Etats-Unis.

ART. III. Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps, aux sujets de Sa Majesté, et aux citoyens des Etats-Unis, et même aux Indiens, demeurant sur l'un et l'autre côté des lignes de démarcation, de passer et repasser librement, soit par terre, soit par la navigation intérieure, dans les con-

trées et territoires respectifs des deux parties contractantes , sur le continent de l'Amérique ( la contrée sise entre les limites de la compagnie de la baye d'Hudson seule exceptée ), de naviguer sur tous les lacs , rivières et eaux de ce pays , et d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce et trafic , réciproquement de l'un à l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admission des vaisseaux des États-Unis dans les ports de mer , havres , bayes ou anses desdits territoires de Sa Majesté , ni dans telles parties des rivières dans lesdits territoires de Sa Majesté , qui sont situées entre les embouchures de ces rivières et le port le plus élevé , à partir de leur entrée , en remontant de la mer , excepté dans de petits bâtimens faisant un commerce de bonne foi entre Montréal et Quebec , et cela sous les réglemens qui seront établis pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard. Cet article ne s'étend pas non plus à l'admission des vaisseaux anglais remontant de la mer dans les rivières des États-Unis , au-delà des ports d'entrée les plus élevés , ouverts à tous les bâtimens étrangers venant de la mer. Néanmoins le fleuve de Mississipi , conformément au traité de paix , sera entièrement ouvert aux deux parties contractantes. Il est en outre convenu que tous les ports et places sur la rive orientale , à qui que ce soit des deux parties qu'elles appartiennent , pourront être librement abordés et employés par les

deux parties ; elles jouiront à cet égard d'une liberté aussi étendue que pour aucun des ports ou places des Etats - Unis , situés dans l'Océan atlantique , ou aucun des ports ou places de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne. Tous les articles et marchandises , dont l'importation dans lesdits territoires de Sa Majesté en Amérique , ne se trouvera pas entièrement prohibée , pourront y être librement transportés , dans la manière susdite par les citoyens des Etats-Unis , pour en faire commerce. Tous les articles et marchandises ne seront pas soumis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les sujets de sa Majesté , pour les importer d'Europe dans lesdits territoires ; et de même tous les objets de commerce dont l'importation n'est pas entièrement prohibée dans les Etats-Unis , pourront y être librement transportés de la manière susdite , par les sujets de Sa Majesté , et ces articles ne sauroient être assujettis à des droits autres ni plus forts que ceux que payent les citoyens des Etats-Unis , quand ils les importent sur des vaisseaux américains dans les ports de la mer Atlantique desdits états. Tous les articles dont l'exportation hors desdits territoires respectifs , n'est pas prohibée , pourront être exportés respectivement par les deux parties , de la même manière , en payant les droits ci-dessus mentionnés. Aucun droit d'entrée ne sera jamais levé par aucune des deux parties , sur les pelleteries apportées

par terre ou par la navigation intérieure, dans lesdits territoires respectifs. Les Indiens passant ou repassant avec leurs propres objets de commerce et effets, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être assujettis à payer aucuns droits ou impôt pour ces articles; mais des objets de commerce en balots ou autres grands paquets, inusités chez les Indiens, ne pourront être regardés comme des articles appartenans de bonne foi à ces Indiens.

On ne demandera d'aucun côté aucuns droits de passage par eau, plus fort ou réglés sur un autre pied que ceux que payent ou payeront les naturels; et on ne fera payer aucuns droits sur aucun article que l'on transporterait seulement à quelque portage ou lieu de chargement, sur voiture de terre, d'aucun des deux côtés, pour les rembarquer immédiatement et les transporter ailleurs; mais comme par cette stipulation on n'a d'autre but que d'assurer à chaque partie un libre passage, une traversée commode aux portages situés des deux côtés, il est convenu que cette exemption de droits ne s'étendra qu'aux objets de commerce qui seront transportés par la route ordinaire et directe à travers le portage, et qu'on n'essayera pas de vendre ou d'échanger durant la traversée; on aura soin d'établir les réglemens convenables pour prévenir la possibilité d'aucune fraude à cet égard.

L'esprit de cet article étant de rendre les avantages locaux de chaque partie communs autant

qu'il sera possible à toutes les deux, et d'encourager ainsi des dispositions favorables à l'amitié et au bon voisinage, il est convenu que les gouvernemens respectifs travailleront mutuellement à faire jouir de cette réciprocité de bons offices, en rendant une justice impartiale et prompte, et en étendant leur protection nécessaire sur tous ceux qui la réclameront.

ART. IV. Comme il est incertain si le fleuve du Mississippi s'étend assez au nord pour pouvoir être coupé par une ligne à tirer à l'Ouest du lac des Bois, de la manière mentionnée par le traité de paix entre S. M. et les Etats-Unis, il est convenu qu'il sera pris de concert des mesures par le gouvernement de S. M. en Amérique et celui des Etats-Unis, pour faire en commun une reconnaissance de ladite rivière, à remonter d'un degré de la latitude au-dessous de la chute de St.-Antoine jusqu'à la source principale ou aux sources de ladite rivière et au territoire adjacent, et que s'il résulte de ces recherches que ladite rivière ne saurait être coupée par la ligne ci-dessus mentionnée, les deux parties procéderont, par une négociation à l'amiable, à régler la ligne de démarcation dans ce canton, ainsi que dans d'autres, toujours en consultant réciproquement la justice et la convenance, et conformément à l'esprit dudit traité.

ART. V. Des doutes s'étant élevés sur ce qu'on entendait réellement par la rivière de Sainte-Croix;



mentionnée dans ledit traité de paix , et qui y forme une partie des limites dont on y donne la description , cette difficulté sera renvoyée , pour être finalement décidée , à des commissaires nommés , comme on va le voir.

Il sera nommé un commissaire par S. M. et un autre par le président des États-Unis, d'après et avec l'avis et le consentement de leur sénat , et les deux commissaires se concerteront sur le choix d'un troisième , ou s'ils ne peuvent s'accorder , ils proposeront chacun une personne , et des deux noms ainsi proposés , on en tirera un par la voie du sort , en présence des deux commissaires originairement élus. Les trois ainsi nommés, jureront d'examiner impartialement et de décider la question en litige , d'après les preuves écrites ou verbales , que le gouvernement Britannique et celui des États-Unis leur administreront. Lesdits commissaires s'assembleront à Hallifax ; mais ils conserveront le droit de séjourner dans telle ville qu'ils jugeront convenable. Ils auront aussi la faculté de se choisir un secrétaire , et de mettre en œuvre tels inspecteurs-géographes ou autres personnes qui leur paroîtront nécessaires. Les susdits commissaires décideront , par une déclaration signée d'eux et revêtue de leur sceau , quelle est la rivière désignée dans le traité sous le nom de Sainte-Croix ; ladite déclaration contiendra une description de cette rivière , et déterminera la longitude et la latitude de son embouchure et

de sa source. Ces commissaires remettront des doubles de cette déclaration et du mémoire de leur dépenses, ainsi que du journal de leurs opérations, à l'agent de S. M. et à celui des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés à conduire cette affaire pour le compte de leurs gouvernemens respectifs. Les deux parties contractantes s'engagent à regarder cette décision comme définitive, de sorte qu'elle ne sera désormais plus remise en question, et qu'elle ne pourra jamais fournir matière à contestation entre elles.

ART. VI. Divers marchands et autres sujets de Sa Majesté Britannique ayant articulé que des dettes montant à des sommes considérables, qui avaient été contractées de bonne foi avant la paix, leur sont encore dues par des citoyens ou habitans des États-Unis, et que, par l'opération de différens empêchemens légaux, depuis la paix, non-seulement le recouvrement entier desdites dettes a été retardé, mais encore, que la valeur et la sûreté de ces capitaux ont été, en différentes occasions, altérées et diminuées, de sorte que par la marche ordinaire des procédés judiciaires, les créanciers anglais ne peuvent aujourd'hui obtenir, avoir actuellement et recevoir une pleine et entière indemnité ou compensation pour les pertes et dommages qu'ils ont éprouvés jusques ici; il est convenu que dans tous les cas de ce genre, où une pleine compensation pour ces

perles et dommages ne peut être obtenue, touchée et reçue réellement par quelque raison que ce soit, par lesdits créanciers, d'après la marche ordinaire des tribunaux, les États-Unis se chargent de faire bon aux créanciers, de cette somme : mais il est bien entendu que cette disposition ne peut s'étendre qu'aux pertes qui ont été occasionnées par les empêchemens légaux ci-dessus mentionnés, et qu'elle ne doit pas s'étendre aux pertes occasionnées par l'insolvabilité des débiteurs, ou d'autres causes qui auroient également donné lieu à ces pertes, quand les susdits empêchemens légaux n'auroient pas existés; elle ne s'étend pas non plus aux pertes et dommages causés par le délai manifeste, la négligence ou l'oubli volontaire des réclamans.

Afin de vérifier le montant de ces pertes et dommages, il sera nommé cinq commissaires qu'on autorisera à s'assembler et agir de concert, de la manière suivante. Sa Majesté nommera deux de ces commissaires; le président des États-Unis, d'après et avec l'avis de leur Sénat, en nommera deux, et ces quatre nommeront le cinquième à l'unanimité; si lesdits commissaires des deux parties contractantes ne s'accordent pas entre eux pour ce choix, alors ils proposeront respectivement une personne; et des deux noms ainsi proposés, il en sera tiré un par la voie du sort, en présence des quatre commissaires. A la première assemblée des cinq commissaires ainsi élus, ils procéderont

avant d'agir, à la prestation du serment suivant, en présence l'un de l'autre : serment ou affirmation, qui étant ainsi émis, et bien et dûment attesté, sera ensuite transcrit dans le registre ou procès-verbal de leurs opérations :

Moi, N. un des commissaires nommés en vertu de l'article VI du traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique, je jure solennellement, ou affirme, que je mettrai toute la probité, la diligence, l'impartialité et le soin possibles à examiner et à décider le mieux que je pourrai, et conformément aux lois de la justice et de l'équité, toutes les plaintes et réclamations qui seront portées auxdits commissaires, d'après ledit article du traité, et que je m'abstiendrai d'agir en qualité de commissaire, dans quelque circonstance que ce soit, où je serai personnellement intéressé.

Trois desdits commissaires formeront une cour ou tribunal, et seront autorisés à faire tout acte du ressort de ladite commission, pourvu qu'un des commissaires nommé de chaque côté, et le cinquième, y soient présents, et toutes les décisions se prendront à la majorité des voix des commissaires alors présents. Dix-huit mois, à partir du jour où lesdits commissaires formeront un tribunal, et seront prêts à traiter les affaires, sont assignés pour recevoir les plaintes et demandes; mais ils sont autorisés néanmoins, dans tous les cas particuliers où

ils le trouveront raisonnable et juste , à ptoquer ledit terme de dix-huit mois , à quelque terme qu'ils voudront , pourvu qu'il n'excède pas celui de six mois après l'expiration dudit terme de dix-huit mois. Ces commissaires s'assembleront d'abord à Philadelphie ; ils auront néanmoins la faculté de se transporter de ville en ville , suivant les motifs qui les y détermineront.

Lesdits commissaires sont autorisés et même requis , dans l'examen de ces réclamations qui leur seront ainsi présentées , de remplir le véritable sens et l'esprit de cet article , de prendre en considération tous les droits du réclamant , soit sur le principal et l'intérêt , ou sur les balances du principal et de l'intérêt , et de les déterminer respectivement , suivant ce qu'exigent les différens cas , en ayant toujours les égards convenables aux circonstances , et conformément à ce que la justice et l'équité sembleront demander. Lesdits commissaires auront en outre la liberté d'examiner toutes les personnes qui se présenteront à eux , et de leur faire prêter serment ou déclarer avec affirmation , relativement aux demandes soumises par eux au tribunal. Ils recevront aussi les témoignages de la manière qu'ils jugeront s'accorder le mieux avec les règles de l'équité et de la justice , ainsi que toutes les dépositions écrites , les livres , registres , papiers , copies , ou extraits de ces pièces ; toutes ces dépositions , livres , registres , papiers , copies ou extraits , étant dûement légalisés , soit d'accord avec les formes

formes légales qui existent aujourd'hui respectivement dans les deux pays, ou de telle manière que lesdits commissaires jugeront convenable d'exiger ou de permettre.

Le jugement arbitral desdits commissaires ou des trois d'entre eux assemblés dans la forme ci-dessus exprimée, sera final et décisif, soit quant à la justice de la réclamation et au montant de la somme à payer au créancier ou réclamant, et les États-Unis se chargent de faire payer la somme ainsi arbitrée, en espèces, au créancier ou réclamant, sans aucune déduction, à telle ou telles époques, et dans telle ou telles places qui auront été désignées par les commissaires, pourvu toutefois, que lesdits commissaires ne fixent pas le payement comme devant avoir lieu avant un an, à dater du jour de l'échange de la ratification de ce traité.

ART. VII. Divers marchands et autres citoyens des États-Unis s'étant plaints que, durant le cours de la guerre où Sa Majesté se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes et dommages considérables, à raison de captures ou condamnations irrégulières ou illégales de leurs vaisseaux et autres propriétés, sous prétexte d'autorisations ou commissions délivrées par Sa Majesté, et que, d'après diverses circonstances, dépendantes des cas ci-dessus mentionnés, on ne peut obtenir, avoir et recevoir aujourd'hui, par la marche ordinaire des procédés judiciaires, un dédommage-

ment suffisant pour les pertes et dommages ainsi éprouvés, il est convenu que, dans tous les cas de ce genre, où lesdits marchands et autres ne peuvent obtenir, avoir et toucher aujourd'hui une compensation suffisante, par quelque raison que ce soit, d'après le cours ordinaire de la justice, ils recevront de pleins et entiers dédommagemens de la part du gouvernement anglais, qui s'y oblige; mais il est bien entendu que ces dispositions ne s'étendront pas aux pertes et dommages occasionnés par le délai manifeste, la négligence, ou l'oubli volontaire des réclamans.

Il est également convenu que, pour vérifier le montant des pertes et dommages, on nommera de la même manière à Londres, cinq commissaires que l'on autorisera à agir dans cette ville exactement, comme on l'a dit ci-dessus à l'article où l'on décrit la marche qu'ils suivront, et après avoir prêté le même serment, ou donné la même assurance (*mutatis mutandis*), c'est-à-dire, avec les changemens qu'exigent celui du lieu; le même terme de dix-huit mois est aussi assigné pour recevoir les réclamations, et ces commissaires sont autorisés à l'étendre dans des cas particuliers. Ils recevront les témoignages, livres, registres, papiers, dispositions avec la même latitude, et exerceront de semblables pouvoirs et un pareil arbitrage sur ce sujet, et prononceront définitivement sur les réclamations ci-dessus mentionnées, comme l'exigeront les différens cas, et toujours d'après la justice,

l'équité et les loix des Nations. La sentence arbitrale desdits commissaires ou de trois d'entre eux , comme il a été dit ci-dessus , sera définitive et péremptoire dans tous les cas , soit quant à la justice de la réclamation , soit quant à l'évaluation du montant de la somme à payer au réclamant , et Sa Majesté Britannique s'engage à la faire payer au réclamant en espèces , et sans aucune déduction , à telle place ou places et époque ou époques qu'il sera décidé par lesdits commissaires , et à la condition qu'il sera donné par les réclamans telles quittances et décharges que les commissaires déclareront devoir être fournies.

Et comme certains marchands , et autres sujets de Sa Majesté , se plaignent d'avoir éprouvé dans le cours de cette guerre des pertes et dommages , occasionnés par la capture de vaisseaux ou marchandises prises sur eux dans les limites et la juridiction des Etats , et amenés dans les ports de ces mêmes Etats , ou pris par des vaisseaux originellement armés dans les ports de ces Etats :

Il est convenu que dans tous les cas où la restitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de M. Jefferson à M. Hammond , datée de Philadelphie , le 5 Septembre 1793 , dont copie est annexée au présent traité , les plaintes des intéressés sont et seront par le présent article , renvoyées aux commissaires à nommer en vertu de cet article , qui demeurent autorisés et sont requis de procéder à ces cas d'une manière semblable à



celle dont ils opéreront pour les autres cas dont la connoissance leur est attribuée ; et les Etats-Unis se chargent de payer aux plaignans ou réclamans, en espèces, et sans déduction quelconque, le montant des sommes qui leur seront allouées respectivement par l'arbitrage desdits commissaires, et cela aux époques et places qui seront spécifiées dans les sentences arbitrales, et aux conditions que les réclamans fourniront telles quittances et décharges que lesdites sentences arbitrales pourront indiquer. Il est en outre convenu que, non-seulement les cas existans aujourd'hui qui rentrent dans les deux énoncés, mais encore tous ceux qui existeront à l'époque de l'échange de la ratification de ce traité, seront regardés comme étant compris dans les mesures prévues, l'intention et le sens de cet article.

ART. VIII. Il est en outre convenu, que les commissaires mentionnés dans l'article présent et dans les deux précédens seront payés respectivement de la manière et en la forme qui sera convenue entre les deux parties contractantes, le mode devant être réglé à l'époque de l'échange de la ratification du présent traité ; et que toutes les autres dépenses desdites commissions seront défrayées conjointement par les deux parties. Lesdites dépenses étant préalablement prévues et allouées à la commission par la majorité des commissaires destinés à la former ; et, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence indispensable, la

place du commissaire mort ou absent sera remplie dans la même manière qui aura été suivie pour la première nomination de chaque commissaire , et les nouveaux commissaires prêteront le même serment ou la même affirmation , et rempliront les mêmes devoirs.

ART. IX. Il est convenu que les sujets britanniques qui sont possesseurs de terres sises sur le territoire des Etats-Unis , et les citoyens américains qui possèdent aussi aujourd'hui des terres dans les domaines de S. M. , continueront à les occuper suivant la nature et la teneur de leurs propriétés et de leurs titres à la possession de ces terres ; ils pourront les donner , les vendre ou les louer , en tout ou par parties , à qui bon leur semblera , de même que s'ils étoient natifs du pays , et ni eux ni leurs héritiers ou ayant cause ne pourront , du moins en tant que cela concerne lesdites terres et les droits légaux à elles attachés , être regardés comme étrangers.

ART. X. Les dettes dues par les individus d'une des deux nations aux individus de l'autre , les portions d'intérêts ou les sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics , ou dans les banques publiques et particulières , ne seront jamais , dans aucun cas de guerre ou de contestations survenues entre les deux nations , séquestrées ou confisquées , étant injuste et impolitique que les dettes faites et les engagemens contractés par des individus ayant confiance l'un dans l'autre et dans leur

gouvernement respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'autorité nationale, sous prétexte de différens et mécontentemens nationaux.

ART. XI. Il est convenu entre S. M. et les Etats Unis d'Amérique qu'il y aura une parfaite et réciproque liberté de commerce et de navigation entre leurs peuples respectifs, de la manière et sous les bornes et conditions spécifiées dans l'article suivant.

ART. XII. S. M. consent qu'il soit et puisse être légal durant le temps ci-dessous limité, pour les citoyens des Etats-Unis, de transporter de chez eux dans chacune des îles de S. M. et dans les ports des Indes-Occidentales, sur leurs propres vaisseaux, pourvu qu'ils n'excèdent pas le port de 70 tonneaux, tous les objets de commerce ou marchandises qui sont du cru, produit et manufactures desdits Etats, et qu'il est ou peut être légal de transporter desdits Etats auxdites îles et ports, chargés sur des navires anglais; et S. M. consent que lesdits vaisseaux américains n'y soient pas assujettis à d'autres ou plus forts droits de tonnage ou taxes que ce que sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports des Etats-Unis, et que les cargaisons desdits vaisseaux américains n'y soient point assujetties à d'autres ou plus forts droits et charges que ce qui seroit payable pour les mêmes articles s'ils étoient importés dans ces îles ou ports en les tirant desdits Etats par des vaisseaux anglais. S. M. consent aussi qu'il soit légal pour les-

Le traité stipule que les citoyens américains d'acheter et charger dans lesdites îles et ports, et de transporter au dehors sur leursdits vaisseaux, aux Etats-Unis d'Amérique, tous les articles du cru, produit et manufactures desdites îles, de la même manière que ces objets peuvent être transportés aujourd'hui d'ici, également sur des vaisseaux anglais, et en étant assujettis seulement aux mêmes droits et taxes pour l'exportation auxquels les vaisseaux anglais et leurs cargaisons sont ou peuvent être assujettis en pareilles circonstances.

Pourvu néanmoins, que lesdits vaisseaux américains ne transportent et déchargent leurs cargaisons que dans les Etats-Unis seulement, étant expressément convenu et déclaré que, tant que cet article continuera d'être en vigueur, les Etats-Unis prohiberont et restreindront le transport des mélasse, sucre, café, cacao ou coton, sur des vaisseaux américains, soit des îles de S. M., soit des ports des Etats-Unis, pour aucune partie du monde, excepté pour les Etats-Unis eux-mêmes, sauf toutefois tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la navigation, pourvu néanmoins qu'il soit et puisse être légal durant le même période aux vaisseaux anglais d'importer desdites îles dans les Etats-Unis et d'exporter des Etats-Unis auxdites îles, tous les articles sans exception d'aucuns qui, se trouvant du cru, produit et manufactures desdites îles ou des Etats-Unis respectivement, peuvent être aujourd'hui, par les lois

desdits Etats, importés ou exportés de cette manière, et que les cargaisons desdits vaisseaux anglais ne seront point assujettis à des charges ou droits autres ni plus forts que ceux qui seroient payables pour les mêmes articles, s'ils étoient importés ou exportés sur des vaisseaux américains.

Il est convenu que cet article et toutes ces dispositions continueront d'avoir force pendant toute la durée de la guerre où sa Majesté se trouve engagée, et pour deux années en outre, à partir du jour de la signature des préliminaires, ou d'autres articles de paix, par lesquels cette guerre pourra être terminée.

Il est en outre convenu qu'à l'expiration dudit terme, les deux parties contractantes s'efforceront de régler pour l'avenir leur commerce, à cet égard, conformément à la situation dans laquelle sa Majesté pourra se trouver, par rapport aux Indes Occidentales, et avec des vues pour l'arrangement qui pourra le mieux convenir à l'avantage mutuel et à l'extension du commerce desdites puissances; et lesdites parties renouvelleront alors leurs discussions, et s'efforceront de s'accorder sur ces différens cas, savoir si, dans aucun cas, ou dans tel en particulier, des vaisseaux neutres pourront protéger les propriétés ennemies, et dans quelles circonstances des provisions de bouche et autres articles, qui ne sont pas naturellement contrebande, pourroient le devenir. En attendant néanmoins, leur conduite

réci-proque sur ces points-là , sera réglée par les articles ci-dessous insérés , relativement à cet objet.

ART. XIII. Sa Majesté consent que les vaisseaux appartenans aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique , soient admis et hospitalièrement reçus dans tous les ports de mer et havres des possessions britanniques , dans les Indes orientales , et que les citoyens desdits Etats-Unis puissent librement suivre leur commerce entre lesdites possessions et lesdits Etats-Unis , dans tous les articles dont l'exportation et l'importation respective de et auxdites possessions , ne sera pas entièrement prohibée ; il est seulement prévu par le présent article , qu'il ne sera pas permis aux vaisseaux américains , dans aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique et aucun autre état ou puissance quelconque , d'exporter desdites possessions territoriales , sans une permission particulière du gouvernement britannique , des munitions de guerre , ou navales , ou des cargaisons de riz. Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pour leurs vaisseaux , quand ils seront admis dans les ports ci-dessus énoncés , que les droits ordinaires de fret ou tonnage , sans qu'on puisse leur en imposer d'autres , ou de plus considérables que ceux payables par les vaisseaux anglais , quand ils sont admis dans les ports des Etats-Unis , et ils ne payeront de droits ou taxes , ni autres , ni plus considérables , pour l'impor-

tation et exportation des cargaisons desdits vaisseaux , que ceux qui sont payables pour les mêmes objets de commerce , quand on les importe ou exporte sur des vaisseaux anglais. Mais il est expressément convenu que les vaisseaux des Etats-Unis ne transporteront aucun des articles exportés par eux desdites possessions territoriales anglaises à aucun port ou place , excepté à quelque port ou place en Amérique , où ces articles seront déchargés , les deux parties contractantes se réservant d'adopter les réglemens qui seront trouvés nécessaires de temps en temps , pour maintenir la fidèle et loyale observance de cette stipulation. Il est aussi entendu , que la permission accordée par cet article ne s'étend pas jusqu'à permettre aux vaisseaux des Etats - Unis d'exporter rien de ce qui fait l'objet du commerce de côte desdits territoires britanniques : ne pourront néanmoins les vaisseaux allant avec leur première cargaison , ou partie d'icelle , d'un port de décharge à un autre , être considérés comme empiétant sur le commerce de côte. On n'abusera pas non plus du sens de cet article , pour permettre aux citoyens desdits Etats , de s'arrêter ou s'établir sur lesdits territoires , ou de pénétrer dans leur intérieur sans la permission du gouvernement britannique , établi dans l'endroit ; et si l'on ose se permettre quelque transgression contre les réglemens du gouvernement britannique , à cet égard , l'observance de ces réglemens pourra être exigée

des citoyens des Etats-Unis, de la même manière qu'elle le seroit des sujets de la Grande-Bretagne ou de tout autre individu, enfreignant les mêmes règles; délit qui pourra être réprimé par les mêmes punitions; et les citoyens des Etats-Unis, dès qu'ils seront arrivés dans quelque port ou havre, que ce soit desdits territoires, ou qu'on leur aura permis, de la manière ci-dessus mentionnée, de pénétrer dans quelque autre place de ce territoire, seront toujours sujets aux lois, gouvernement et juridiction, de quelque nature qu'ils puissent être établis dans ce havre, ce port ou cette place: les citoyens des Etats-Unis peuvent aussi toucher, pour prendre des rafraîchissemens, à l'île de Sainte-Hélène; mais ils seront soumis à tous égards aux réglemens que le gouvernement britannique pourra y établir d'un temps à un autre.

ART. XIV. Il y aura entre tous les domaines de S. M. en Europe et les territoires des Etats-Unis une réciproque et parfaite liberté de commerce et de navigation. Le peuple et les habitans des deux contrées auront respectivement la liberté de se transporter librement et sûrement, sans aucun retard ni empêchement quelconque, avec leurs vaisseaux et cargaisons, aux pays, contrées, villes, places, ports et rivières compris dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés, d'y entrer, d'en sortir, d'y revenir, d'y rester et résider, sans aucune limitation de temps, et aussi de louer et posséder des maisons et magasins pour leur com-



merce, et généralement les marchands et trafiquans, de chaque côté, jouiront de la protection et de la sûreté la plus complète pour leur commerce; mais ils seront toujours assujettis, quant à cet article, aux lois et réglemens des deux contrées respectivement.

ART. XV. Il est convenu qu'il ne sera point payé par les navires ou marchandises de l'une des parties contractantes dans les ports de l'autre, de droits autres ni plus forts que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux ou marchandises venant de toute autre nation; aucun droit autre ni plus fort ne sera imposé dans une des deux contrées sur les importations d'aucun article du cru, produit et manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables pour l'importation de pareils articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation et exportation d'aucun article de ou aux territoires des deux parties respectives, qui ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Cependant le gouvernement britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux américains entrans dans les ports anglais, en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux anglais dans les ports de l'Amérique, et aussi un droit tel qu'il puisse être suffisant pour contre-balancer la différence du droit aujourd'hui établi sur l'importation des marchandises

européennes et asiatiques, lorsqu'elles sont importées dans les Etats-Unis sur des navires anglais ou américains.

Les parties consentent à traiter de la manière la plus propre à égaliser exactement les droits imposés sur la navigation respective de leurs sujets et peuples, et de façon qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour les deux pays ; les arrangemens tendants vers ce but seront faits en même temps que ceux dont il est mention à la fin de l'article XII de ce traité, et qu'on peut regarder comme en faisant partie ; dans l'intervalle, il est convenu que les Etats - Unis n'imposeront aucuns droits nouveaux ou additionnels de tonnage sur les vaisseaux britanniques, et n'augmenteront la différence aujourd'hui existante entre les droits dont est chargée l'importation, de quelque article que ce soit, sur des navires anglais ou américains.

ART. XVI. Il sera libre aux deux parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés ; et lesdits consuls jouiront des droits et franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité, il faudra qu'il soit reconnu et approuvé dans la forme d'usage par la partie à laquelle il sera envoyé ; et il est très-formellement déclaré qu'il est légitime et convenable que

dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du gouvernement par un consul, il puisse être ou puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.

Chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

ART. XVII. Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenantes à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable; et si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenante à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement pour continuer sa route sans aucun empêchement. — Et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décision des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, et de paiement ou recouvrement de l'indemnité adjugée, ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens.

ART. XVIII. Dans l'intention de régler ce qui,

à l'avenir , sera regardé comme contrebande de guerre , il est convenu que , sous cette dénomination , seront comprises toutes les armes et fournitures servant à la guerre par terre et par mer , telles que canons , fusils , mortiers , pétards , bombes , grenades , carcasses , saucissons , affûts de canons , fourchettes à soutenir les mousquets , bandoulières , poudre à canon , mèches , salpêtre , boulets , piques , épées , armures de tête , cuirasses , javelots , lances , javelines , équipement de cheval , et généralement toutes les autres fournitures servant à la guerre ; comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux , la poix ou résine , le cuivre de doublage en feuilles , les voiles , chanvres et cordages , et généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux , excepté le fer en barres et le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essayera de les porter à l'ennemi.

Et comme la difficulté de convenir des cas précis dans lesquels les provisions de bouche seulement , et les autres articles qui ne sont pas généralement réputés contrebande , peuvent néanmoins passer pour en être , engage à prendre d'avance des mesures contre les inconveniens et mal entendus qui peuvent en résulter , il est en outre convenu que toutes les fois qu'aucun article de ce genre deve-

nant ainsi contrebande , suivant les lois existantes des Nations , sera saisi pour cette raison , cet article ne sera pas néanmoins confisqué , mais qu'on indemniserá promptement et complètement les propriétaires , et que les captureurs , ou , à leur défaut , le gouvernement au nom duquel ils agissent , payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit raisonnable qu'auroit pu faire le marchand , et en leur tenant compte du fret et du retard de vente causé par cette détention.

Et comme il arrive souvent que des vaisseaux mettent à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi , sans savoir que cette place est assiégée , bloquée , ou investie , il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ces cas , pourra être renvoyé de ce port ou de cette place , mais ne sera point retenu , non plus que sa cargaison confisquée , à moins qu'elle ne soit de contrebande , sous la condition néanmoins que le vaisseau , après avoir été averti que le port est celui d'un ennemi , n'essaye point d'y entrer. On lui permettra de se rendre à tout autre port ou place qu'il jugera convenable : aucun navire , non plus que les marchandises qu'il porte , appartenant à l'une des deux parties contractantes , qui seroit entré dans un tel port ou une telle place , avant qu'elle ne fût assiégée , bloquée ou investie par l'autre , et qui y seroit trouvé après la prise ou la reddition volontaire de la place , ne sera sujet à  
la

la confiscation , mais on rendra le vaisseau et la cargaison aux armateurs et propriétaires.

ART. XIX. Et afin de pouvoir encore plus à la sûreté des sujets et citoyens respectifs des deux parties contractantes , et d'empêcher qu'ils ne soient insultés par les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou de l'autre , tous les commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires , et tous les autres dits sujets et citoyens se garderont de faire aucun dommage à ceux de l'autre partie , ou de commettre aucun outrage contre eux ; et s'ils se permettent de contrevenir à cette loi , ils seront punis et aussi responsables dans leurs personnes et biens , et obligés de donner satisfaction et de faire réparation pour tous les dommages et intérêts de ces dommages , de quelque nature qu'ils puissent être.

En conséquence , tous les commandans de vaisseaux armés en course seront obligés désormais , avant de recevoir leurs commissions , de donner , devant un juge compétent , garantie suffisante au moins par deux répondans sûrs , qui n'auront point d'intérêt dans ledit corsaire , chacune desquelles cautions , avec ledit commandant , seront séparément et solidairement obligés pour la somme de 1500 liv. sterling ; et si leurs vaisseaux sont montés de plus de 150 matelots ou soldats , pour la somme de 3.000 liv. sterling ; afin de pouvoir satisfaire à tous les dommages et outrages que lesdits corsaires , leurs officiers , ou leurs matelots , ou aucuns d'eux ,

peuvent faire ou commettre pendant le cours de leur croisière, en contravention de la teneur de ce traité ou des instructions et ordres qui auront pu leur être donnés pour diriger leur conduite ; et, en outre, dans tous les cas d'agression de leur part, lesdites lettres de marque seront révoquées et annullées.

Il est aussi convenu que toutes les fois qu'un juge d'une cour d'amirauté de l'une des deux parties contractantes prononcera une sentence contre quelque vaisseau ou cargaison, ou autre propriété appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre partie, copie en forme et dûment légalisée de la procédure et de la sentence sera délivrée sur-le-champ au commandant dudit vaisseau, s'il la demande, et à charge par lui de payer seulement les frais légaux de la levée de la sentence.

ART. XX. Il est convenu que les deux susdites parties contractantes refuseront, non-seulement de recevoir dans leurs ports, havres ou villes, aucuns pirates, et ne permettront à aucun de leurs habitans de recevoir, protéger, loger ou assister ces pirates en aucune manière, mais qu'elles feront subir un juste châtimement à tous ceux des habitans qui se seroient rendus coupables d'une pareille offense. Et tous leurs vaisseaux avec les effets et marchandises pris par eux, et amenés dans les ports de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront saisis dès qu'on

pourra les découvrir, et restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agens dûment délégués et autorisés en vertu d'une procuration par écrit ( avec la condition néanmoins qu'on aura administré à une cour d'amirauté les preuves nécessaires pour constater sa propriété ), même dans le cas où ces effets auroient passé en d'autres mains, par vente, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou avoient de puissans motifs pour croire ou soupçonner que ces effets ont été pris en piraterie.

ART. XXI. Il est également convenu que les sujets et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettre de marque, ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière à agir en ennemi contre l'une des deux parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent d'inviter, d'encourager ou enrôler dans leur service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre partie; et les lois contre de telles offenses et agressions, seront exactement exécutées: et si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives accepte aucune commission ou lettres de marque d'une puissance étrangère, pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter ce sujet ou citoyen



ayant de parcelles commissions ou lettre de marque, comme un pirate.

ART. XXII. Il est expressément stipulé qu'aucune desdites parties contractantes n'ordonnera, ou n'autorisera aucun acte de représailles contre l'autre, en raison de plaintes, d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que la partie offensée ait préalablement présenté à l'autre un énoncé de ses griefs, vérifié par des preuves et des témoignages suffisans, et en demandant justice et satisfaction, et que cette justice lui ait été refusée ou différée d'une manière déraisonnable.

ART. XXIII. Les vaisseaux de guerre de chacune des parties contractantes, seront dans tous les temps reçus d'une manière amicale, dans les ports de l'autre, pourvu que les officiers et équipages respectent, comme ils le doivent, les lois et le gouvernement de celle qui leur donnera l'hospitalité. Les officiers seront traités avec le respect dû à leurs commissions; et si quelqu'un des habitans les insulte ou leur fait tort, tous les délinquans, à cet égard, seront punis comme perturbateurs de la paix et de l'amitié entre les deux pays. Et Sa Majesté consent que dans le cas où un vaisseau américain sera réduit par le mauvais temps ou le danger qu'il courra de la part de l'ennemi, ou tout autre malheur, à la nécessité de chercher un asile dans quelque port de Sa Majesté, où un tel vaisseau ne pourroit demander, dans les cas ordinaires à être admis,

ce vaisseau, en notifiant cette nécessité au gouvernement de la place, y sera reçu amicalement, et obtiendra la permission de s'y radouber et d'acheter, au prix courant du marché, tout ce dont il aura besoin, en se conformant toutefois aux ordres et réglemens que le gouvernement de cette place pourra prescrire relativement aux modifications particulières que chaque place peut exiger. On ne lui permettra néanmoins de décharger ni le tout, ni partie de sa cargaison, qu'autant qu'il sera nécessaire pour le réparer. Il ne lui sera permis non plus de vendre de sa cargaison, que ce qu'il en faudra pour défrayer ses dépenses: encore cela ne pourra-t-il se faire sans la permission expresse du gouvernement de la place. Au reste, le bâtiment ne sera obligé de payer aucune espèce de droits, sauf ceux de la partie de la cargaison qu'on lui aura permis de vendre pour les raisons ci-dessus énoncées.

ART. XXIV. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger ( n'étant sujet ou citoyen de l'un ou l'autre desdites parties ) qui aura des lettres de marque de quelque autre prince ou état ennemi de l'un ou l'autre des parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports des parties contractantes, ni d'y vendre leurs prises, ni même de les y échanger en aucune autre manière. Il ne leur sera non plus permis d'acheter en provision que ce qui leur sera nécessaire pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'état duquel ils tiendront leurs lettres de marque.

ART. XXV. Il sera permis aux vaisseaux de guerre et bâtimens armés en course, appartenans auxdites parties respectivement, de conduire par-tout où il leur plaira, les vaisseaux et effets pris sur leurs ennemis, sans être astreints à payer aucun honoraire aux officiers de l'amirauté, ou à aucun juge, quel qu'il puisse être; lesdites prises à leur arrivée ou entrée dans les ports des parties, ne pourront être ni détenues, ni saisies, et les commissaires enquêteurs, ou autres officiers de ces places, ne pourront visiter ces prises (excepté pour empêcher qu'on ne débarque une partie de la cargaison, en contravention des lois établies du revenu de la navigation et du commerce), et lesdits officiers ne pourront prendre connoissance de la validité des prises; mais ceux qui les auront faites seront maîtres d'apareiller, et de partir aussitôt qu'il sera possible, et de conduire lesdites prises au lieu mentionné dans leurs commissions ou patentes, que les commandans desdits vaisseaux de guerre ou bâtimens armés en course seront obligés d'exhiber. On n'accordera aucun asile ni assistance, dans les ports des deux parties contractantes, aux corsaires qui auront fait des prises sur les sujets ou citoyens de l'une ou l'autre; mais s'ils sont forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer d'y relâcher, on aura un soin tout particulier de hâter leur départ, et de les faire retirer le plutôt possible. Au reste, rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne

pourra être entendu de manière à opérer contrairement aux traités publics antérieurs, existans avec d'autres Souverains ou Etats. Cependant, les deux parties s'accordent à ce que, tant qu'elles resteront en amitié, aucune des deux ne pourra dans la suite, faire de traité qui soit contraire à l'article précédent.

Aucune des deux parties ne souffrira que les vaisseaux ou effets, appartenans aux sujets ou citoyens de l'autre, soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune des bayes, rivières ou ports de leurs territoires, par des vaisseaux de guerre ou autres, ayant lettres de marque de prince, République ou Etat, quels qu'ils puissent être. Mais dans le cas où cela arriveroit, la partie dont les droits territoriaux auroient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est capable, pour obtenir de l'offenseur pleine et entière satisfaction, pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit que ce soit des vaisseaux de guerre ou des navires marchands.

ART. XXVI. Si jamais il survient une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise) entre sa Majesté et les États-Unis, les marchands et autres individus de chacune des deux nations, résidens dans les domaines de l'autre, auront le privilège de rester, et de continuer leur commerce, aussi long-temps qu'ils se conduiront paisiblement, et ne se permettront aucun délit contre les lois; et dans le cas où leur conduite pourroit les rendre suspects, et que

leurs gouvernemens respectifs jugeroient à propos de leur ordonner de se retirer , il leur sera accordé douze mois pleins , à dater de la publication de cet ordre , pour l'exécuter , et pour se retirer avec leurs familles et leurs effets ; mais cette faveur ne sera point étendue à ceux qui agiroient d'une manière contraire aux lois établies ; et pour plus grande garantie , il est déclaré que cette rupture ne sera pas censé exister , tant que les négociations , pour accommoder les différens , seront encore en activité. La rupture n'aura lieu que quand les ambassadeurs ou ministres respectifs , s'il y en a , auront été rappelés ou renvoyés , en raison des différens survenus , et non pour leur mauvaise conduite personnelle , dernier cas , suivant la nature et les degrés duquel les deux parties contractantes se réservent leur droit , ou de demander le rappel , ou d'effectuer le renvoi immédiat de l'ambassadeur ou ministre respectif , et cela sans préjudice de leur amitié et bonne intelligence mutuelle.

ART. XXVII. Il est en outre convenu que sa Majesté et les Etats-Unis , sur leurs réquisitions mutuelles , respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres , ou officiers respectifs , à ce autorisés , rendront à la justice tout individu , qui étant prévenu de meurtre ou de faux , commis dans la juridiction de l'une , auroient été chercher un asile dans les contrées appartenantes à l'autre , pourvu toutefois que cette demande

soit motivée sur telles preuves de criminalité , que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé , ces preuves y auroient justifiés la prise-de-corps et la remise de cet individu à la justice , pour lui faire son procès , si le crime avoit été commis dans ce pays : les frais de prise-de-corps et de la remise du coupable seront supportés et acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif , et à qui on le livrera.

ART. XXVIII. Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanens , et que les subséquens , le douzième excepté , seront limités dans leur durée , à douze années , à compter du jour de l'échange de la ratification de ce traité , mais assujettis à la condition suivante , qui , comme le dit le douzième article , doit expirer par la limitation qui y est indiquée au bout de deux années , à dater de la signature des préliminaires , ou des autres articles de paix qui termineront la présente guerre , dans laquelle sa Majesté se trouve engagée , il est convenu que l'on prendra de concert les mesures convenables , pour amener ce qui fait le sujet de cet article à un examen et traité amical , d'assez bonne heure , avant l'expiration dudit terme , pour que les nouveaux arrangemens à ce sujet soient , à cette époque , conclus , et prêts à entrer dans un traité. Mais s'il arrivoit malheureusement que sa Majesté et les Etats-Unis ne pussent s'accorder sur de nouveaux arrangemens , dans ce cas , tous les articles

du présent traité cessent, et expireront ensemble, à l'exception des dix premiers.

Enfin ce traité, quant il aura été ratifié par S. M. et par le président des Etats-Unis, d'après et avec l'avis et le consentement de leur sénat, et que les ratifications respectives auront été mutuellement échangées, deviendra obligatoire et sortira son plein effet pour S. M. et lesdits Etats, et sera par-eux respectivement exécuté et observé de la manière la plus ponctuelle et avec toute la sincérité de la bonne foi; et comme il sera utile, pour faciliter encore mieux les liaisons entre les deux nations et obvier à quelques difficultés, de proposer et d'ajouter à ce traité d'autres articles qui, faute de temps, ou par d'autres circonstances, ne peuvent être complétés aujourd'hui — Il est convenu que lesdites parties contractantes seront toujours disposées à traiter de ce qui peut faire l'objet de ces articles, et des articles même, et qu'elles feront sincèrement leurs efforts pour les régler de manière à ce qu'ils puissent répondre également à la convenance réciproque, et tendre à augmenter la satisfaction et l'amitié mutuelles; et que lesdits articles, après avoir été dûment ratifiés, seront ajoutés et incorporés au présent traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres , ce dix-neuvième jour de novembre , mille sept cent quatre-vingt-quatorze.

G R E N V I L L E . J E A N J A Y . ( L . S . )

RATIFICATION CONDITIONNELLE

*De la part des Etats-Unis , en Sénat , le 24 juin , 1795.*

*Résolu* , que le Sénat consent et conseille au président des Etats-Unis de ratifier le traité d'amitié , de commerce et de navigation , entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique , conclu à Londres , le 19 novembre 1794 , à la condition qu'il sera ajouté audit traité un article où l'on conviendra de suspendre l'effectuation de la partie du douzième article , en tant qu'il concerne le commerce que sadite majesté consent être fait entre les Etats - Unis et ses îles dans les Indes-Occidentales , de la manière et aux termes et conditions y spécifiées.

Et le Sénat recommande au Président de procéder , sans délai , à d'autres négociations amicales avec S. M. relativement audit commerce et aux termes et conditions en litige.

P R O J E T F R A T E R N E L .

C'est ainsi , frères et amis , que j'ai présenté ce traité à votre discussion , de sang-froid , comme à des membres du gouvernement , comme à des négocians et manufacturiers , comme à des citoyens de France ; enfin , comme à nos alliés et à nos bienfaiteurs. Vous ne devez pas souffrir qu'aucun argument tiré de ce traité . *par aucun étranger* ,



égare votre jugement ; les opinions de ses apologistes , ou adversaires reconnus , serviront au contraire à vous guider à une décision impartiale. Quant aux éloges prodigués à cet acte diplomatique , *comme au meilleur et au plus honorable de tous les traités que l'Amérique ait jamais pu faire* , vous les trouverez dans les gazettes ministérielles de la Grande Bretagne et des Etats-Unis ; je vous y renvoie : mais , ce qui a besoin d'un petit commentaire de ma part , c'est la déclaration de M. Pitt , faite le 10 Juillet 1794 , lorsqu'il lui plut de casser son parlement , parce que cette déclaration fut faite en présence de notre ambassadeur , et qu'on pourroit la croire dans toute son étendue. Au reste , la voici : le ministre affirme avec complaisance , que *ses mesures sont populaires en Amérique , excepté auprès de ceux de nos concitoyens qui professent les principes français , et se livrent à leur prédilection pour tout ce qui vient des Français* : expliquons donc combien notre conduite , en tant qu'elle est conforme à celle des Français , bien loin d'être déshonorante , *est vraiment honorable* , et pour nous et pour eux ; d'ailleurs , nous en avons les premiers donné l'exemple , ayant été les premiers à pouvoir le donner. Les mesures du digne ministre étant le pillage et l'insulte , il est certain que ses ennemis doivent être très-nombreux : en outre , on exige des fonctionnaires publics , dans les Etats-Unis , comme en France , de prêter un serment de fidélité aux principes républicains : d'où il résulte que si l'observance de ce serment est un acte d'inimitié ,

une profession de haine pour l'administration de M. Pitt , ses amis sont convaincus de parjure : au reste , leur nombre est assez petit , et de pareils associés ne peuvent que lui faire honte. Un autre point de conformité entre les deux républiques , c'est le respect dont elles font profession pour tous les princes et Etats leurs alliés , et *non leurs ennemis* ; respect , dont les traités existans et la résidence des ambassadeurs étrangers auprès d'eux , est une preuve incontestable. Dans les Américains , c'est un acte louable de reconnaissance et un trait de politique , quoique , jusqu'ici , désagréable à la Grande - Bretagne ; car Georges III est le seul prince d'Europe de qui nous ayons à nous plaindre ! Tous les autres se sont conduits amicalement à notre égard , quoique plusieurs eussent les moyens de ruiner notre commerce : en France , il est vrai , il y a quelque chose de plus que de la *politique ordinaire* , puisque les princes et les rois , sur le point d'être trainés captifs à Paris , *ont été confirmés sur leurs trônes , et admis comme alliés passifs* : de tous les exploits des Romains , les plus glorieux , sans doute , sont ceux qui ont servi de modèles à ce gouvernement !

Mais revenons au traité : pour déterminer les mérites et droits naturels des créanciers français et anglais , il seroit sage , suivant moi , de mettre en opposition le style et les termes des traités d'amitié et d'alliance , conclus avec la France , au mois de Février 1778 , et celui que vous venez de

lire. Le premier a été souvent publié, et se trouve aisément ; il va donc être nécessaire de faire attention au second, et de comparer les rapports et les plaintes des individus. C'est pour remplir ce but, que je vais vous offrir l'abrégé des réflexions qui m'ont été adressées — ou que, du moins, j'ai entendu faire en ma présence.

Parmi les Américains qui professent les principes français et se livrent à leur prédilection pour tout ce qui vient des Français, vous en entendrez quelques-uns vous dire :

« Il est honteux pour les Etats-Unis de se laisser  
 » ainsi dicter des lois par le roi d'Angleterre ! il  
 » s'est avancé dans une attitude menaçante, et  
 » nous a dit : qu'ayant persisté pendant treize ans,  
 » Il persistera encore, *en dépit de tous les traités de*  
 » *paix existans*, à garder nos forts et à ruiner notre  
 » commerce, tant que le gouvernement n'aura  
 » pas ratifié le traité d'amitié et de commerce qu'il  
 » nous propose . . . . comme si l'on pouvoit avoir  
 » quelque confiance dans un prince qui n'a jamais  
 » cessé de nous tromper et de nous outrager ! et  
 » cela, après un préambule *copié sur notre traité*  
 » *avec la France*, comme s'il eût voulu nous  
 » entacher à la fois du double crime de lâcheté  
 » et d'ingratitude !

» Cependant, ce roi continuera d'exercer les  
 » rigueurs de la presse sur nos concitoyens, pour  
 » les forcer à servir en qualité de matelots sur  
 » ses vaisseaux de guerre, et à combattre contre

*les Français , nos alliés ; en même temps il*  
" exigera de nous , de consentir à ce qu'aucun  
" de nos concitoyens ne serve dans les armées  
" ou sur les flottes de cette nation , sous peine  
" d'être condamné par ses commissaires , *et pendu*  
" *comme pirate*. Aucun d'eux ne pouvant se  
" résoudre à entrer volontairement au service  
" de ce roi , c'est par pure politique anglaise , et  
" non sur aucune base de réciprocité , qu'il stipule  
" cet article *contre les Français* : il continuera éga-  
" lement de s'emparer de tous les vaisseaux qui se  
" rendront en France ou dans ses colonies , et il  
" ne nous sera pas permis de faire aucun com-  
" merce dans celles de la Grande-Bretagne : nous  
" pouvons seulement y conduire de chétives  
" barques de 70 tonneaux ; mais il est défendu  
" de réexporter les cargaisons amenées dans nos  
" Etats.

" Les dettes contractées avant la guerre de  
" 1775 , entre nous , alors ses sujets , et ceux de  
" ses autres sujets qui résidaient parmi nous , tels  
" que les facteurs des marchands de la Grande  
" Bretagne , seront entièrement payées *par notre*  
" *nation* , dans tous les cas où nos lois républi-  
" caines peuvent avoir , jusqu'à présent , milité  
" contre ces payemens ; et cela , sans déduction  
" des taxes acquittées , ou des dons faits par ces  
" débiteurs , pour la défense de leur vie et de  
" leurs propriétés , *contre ces mêmes créanciers* ,  
" durant la guerre. L'incendie de Norfolk , le

„ principal port de mer de la Virginie , *par ces*  
 „ *créanciers* ; et la désertion des nègres , qu'ils  
 „ peuvent avoir encouragés à se rendre sous les  
 „ étendarts de Georges III , ne seront regardés  
 „ que comme des événemens inséparables de  
 „ l'état de guerre , et non comme des objets de  
 „ compensation „.

„ Et tandis qu'il veut bien consentir , *gracieu-*  
 „ *sément* , à reverser les sommes résultantes de  
 „ la vente des cargaisons prises par ses pirates  
 „ en pleine mer , et déposées dans les îles  
 „ d'Europe ou des Indes-Occidentales , et en  
 „ donner *généreusement* la moitié du prix qu'elles  
 „ auroient été vendues en France ou dans le Nord,  
 „ ce qu'il appelle encore , par dérision , *un profit*  
 „ *raisonnable* , il n'y a dans le traité aucune sti-  
 „ pulation de faite , pour le payement des nègres  
 „ et autres propriétés *que l'on pourroit prouver avoir*  
 „ *été pillées par ses agens civils dans les États-Unis* ,  
 „ indépendamment des captures militaires , quoi-  
 „ ces effets ayent été transportés dans les colonies  
 „ de la Floride , de Bahama , de la Bermude et  
 „ de la nouvelle Ecosse , où ils sont encore  
 „ employés avec avantage pour l'augmentation  
 „ de ses revenus „.

„ Nous ne supposons pas qu'aucune indemnité  
 „ *pécuniaire* pût être *raisonnablement* demandée pour  
 „ onze mille de nos prisonniers massacrés à  
 „ bord de ses vaisseaux de guerre où ils étoient  
 „ renfermés à New-Yorck , ni pour vingt mille  
 „ citoyens

» citoyens *sans défense*, inhumainement égorgés  
» dans leurs lits par les bourreaux aux gages du  
» gouverneur Franklin, du colonel Mac Girt,  
» du brigadier Arnold, et d'autres agens à lui  
» en Amérique, aux Jerseys, dans le Connec-  
» ticut, à Cross-Creek, et à Ninety-Six, dans  
» les Carolines; ni pour ceux qui ont été mas-  
» sacrés par les sauvages, sous les ordres du  
» général Burgoyne, et du colonel Brown, à  
» Vermont et dans la Géorgie.

» Ces actes ont été prouvés, dans l'Inde et en  
» France, n'être que des calamités inséparables  
» de toute guerre qu'on peut avoir avec le roi  
» régnant de la Grande-Bretagne. Nous n'avons  
» pas non plus un mot à dire sur les sommes  
» énormes de faux papier monnoie dont nous  
» avons été inondés, puisqu'un Rivington, son  
» agent le plus actif dans cette affaire, se trouve  
» sur le rôle des citoyens, à côté d'un Washington,  
» et d'un Jay; assurément, quand l'agent avoué  
» d'une telle infamie est ainsi récompensé, certes  
» nous n'avons aucun droit, ou, pour mieux dire,  
» aucun espoir de réclamation contre les auteurs  
» présumés.

» Quoique les dettes, à l'acquiescement desquelles  
» on a pourvu par ce traité, eussent été contractées  
» par des colons anglais envers des facteurs de  
» négocians anglais, résidans dans la Grande-  
» Bretagne, et dont les immenses fortunes ont  
» servi à mettre le roi à même de poursuivre

„ contre nous la guerre par laquelle il voulait nous  
 „ forcer à rester assujettis à son sceptre ; quoique  
 „ ces facteurs eussent en général fait des for-  
 „ tunes prodigieuses en Virginie, et que depuis  
 „ plusieurs années ils eussent accaparé à eux  
 „ seuls tout le commerce de ce pays ; quoique  
 „ les tribunaux leur fussent ouverts, et qu'ils  
 „ eussent la faculté, dont plusieurs ont fait usage,  
 „ de faire saisir et vendre les biens de leurs dé-  
 „ biteurs ; quoique ces biens et tous autres appar-  
 „ tenant aux sujets de S. M. Britannique eussent  
 „ été confisqués, et que toute réclamation de ce  
 „ genre de la part de la Grande-Bretagne, à la  
 „ paix de 1783, eussent été non-seulement re-  
 „ jetées, mais même tournées en ridicule par  
 „ les ambassadeurs américains ; quoique les fac-  
 „ teurs de ces négocians soient redevenus ci-  
 „ toyens des Etats-Unis, et soient presque à la  
 „ tête de notre commerce dans certains ports de  
 „ mer importants, nous sommes pourtant encore  
 „ tenus de payer comme nation ces impitoyables  
 „ assassins, où leur maître nous déclare qu'il  
 „ persistera à nous traiter comme nègres-mar-  
 „ rons ; et c'est sous ces honorables et consolans  
 „ auspices que nous avons juré d'être très-affec-  
 „ tionnés amis et ses fidèles, et humbles serviteurs.  
 „ Ainsi forcés par la terreur à conclure un  
 „ traité d'amitié avec le roi Georges III, durant sa  
 „ guerre contre la France, et à l'époque où nos  
 „ traités précédens avec cette république peuvent

» être censés expirés, parce qu'ils n'ont pas de  
 » terme fixe, et que le roi qui les a contractés  
 » n'existe plus, qui croira que cette république  
 » ne profitera pas du premier moment de repos  
 » pour obtenir également, par un moyen tout  
 » aussi juste, c'est-à-dire par la force (1), un traité  
 » à son avantage ? L'affection de ceux qui gou-  
 » vernent aujourd'hui ce puissant état n'est pas une  
 » garantie suffisante contre la crainte d'une pa-  
 » reille mesure de la part de leurs successeurs.  
 » Dans les pays monarchiques, il est vrai, les  
 » Français font une distinction, tout aussi juste que  
 » nécessaire, entre les gouvernemens et les peu-  
 » ples; mais dans une république démocratique,

---

(1) Sans avoir recours à cette extrémité, le gouverne-  
 ment français a un moyen sûr pour nous ramener à l'amitié que  
 nous lui avons promise; il peut avoir la Louisiane, et par-là,  
 mettre les ministres américains à la raison, en décidant l'état de  
 Kentucky à se séparer de la confédération, et à former avec  
 lui des liaisons, fondées sur des avantages réciproques,  
 mais ruineuses aux Etats-Unis. L'Espagne regagneroit par-là  
 la fille aînée de ses colonies; et en cédant à la France la  
 Louisiane, elle donneroit au Mexique des remparts insur-  
 montables aux plus entreprenans de ses voisins. Son mi-  
 nistre actuel est un homme au-dessus des préjugés, et paroît  
 décidé à rétablir l'Espagne dans la classe des puissances pré-  
 pondérantes de l'Europe. C'est un titre glorieux, pour lui  
 et pour son roi, que celui de PRINCE DE LA PAIX ! Il saura  
 continuer à le mériter, comme il l'a gagné, par une conduite  
 digne de la confiance que son souverain lui témoigne.



„ où tout se fait au nom du peuple , pourroit-on  
 „ s'attendre qu'on feroit une telle distinction ?  
 „ Nous croyons que non ; etsi notre conduite a pour  
 „ base l'amour de la paix , pourquoi ne pas avoir  
 „ préféré une alliance honorable avec le meilleur  
 „ de nos anciens amis , à une promesse d'amitié  
 „ de la part de notre seul ennemi ? „

Quand je lis *la déclaration de notre indépendance* ,  
 où tous les brigandages et les assassinats commis  
 par le roi de la Grande-Bretagne sont fidèlement  
 détaillés et *solemnellement démontrés à l'univers* ; quand  
 je réfléchis sur les actes passés et présents de pi-  
 raterie commis sur nos concitoyens , victimes dé-  
 vouées et sans défense . . . quand je vois la classe  
 la plus laborieuse , la plus utile et la plus patiente  
 du peuple des Etat-Unis , je veux dire nos ma-  
 telots , actuellement employés au dehors , ou traî-  
 nant loin de leur patrie une misérable existence  
 dans les cachots de l'Afrique , ou forcés de devenir  
 les bourreaux de leurs alliés et de leurs amis de  
 cette nation . . . . je rougis. et je garde le silence !  
 Ces Français qui nous aimoient et nous honoroient  
*autrefois* , rougiront aussi ; mais ils sont naturelle-  
 ment portés à comparer la conduite de leurs négoc-  
 tians et de leurs manufacturiers , de leur gouverne-  
 ment et de ses agens avec celle du roi de la Grande-  
 Bretagne et de ses agens , et ne peuvent s'empêcher  
 de dire :

„ Long-temps avant votre alliance avec le roi  
 „ de France, en 1778 ; long-temps avant que vous

» eussiez prouvé ce que nous devons attendre  
» de votre zèle et de votre courage ( abandonnés  
» à leurs seules forces ) , par la prise de l'armée  
» du général Burgoyne , action qui détermina la  
» *protection politique de la cour sous laquelle nous*  
» *vivions alors* : quand il n'y avoit pas encore  
» chez vous de contrat national (1), ni de *législature*  
» nationale , ni enfin , aucune sûreté chez vous  
» pour nos personnes et nos propriétés ; quand  
» vous , déclarés rebelles par votre roi , et qu'on  
» ne voyoit aucun Prince ou État intercéder en  
» votre faveur ; quand vos ports étoient bloqués ,  
» et toute votre côte maritime possédée ou me-  
» nacée par votre ennemi ; *quand l'épée seule de-*  
» *voit décider de la possession du sol même que vous*  
» *occupez* , et que votre défaite nous auroit non-  
» seulement coupé tout espoir de secours du  
» dedans ou dehors ; mais auroit même enveloppé  
» notre personne dans la triste destinée qui  
» vous attendoit ; nous Français , ne connoissant  
» ni votre pays , ni votre langue ; alors , nous  
» nous embarquâmes , nous et toute notre for-  
» tune , et nous nous rendîmes parmi vous : à  
» notre arrivée , nous confiâmes tous nos biens  
» à des hommes , regardés chez vous comme

---

( 1 ) L'acte de confédération des Etats-Unis , ne fut signé que le 9 juillet 1778 , plus de deux ans après leur déclaration d'indépendance : il ne fut définitivement ratifié que le premier mars 1781.

» vos meilleurs patriotes. — Plusieurs étoient les  
» agens de votre congrès, et les entrepreneurs  
» des fournitures de votre armée : en les aidant ,  
» nous crûmes aider les Etats : nous leur distri-  
» buâmes des habits , des armes et des boissons  
» pour vos troupes ; nos enfans et nos frères se  
» rallièrent autour de vos étendards : comme ils  
» n'étoient point encore avoués par notre gou-  
» vernement , le sort le plus ignominieux les at-  
» tendoit , en cas qu'ils fussent pris par les  
» Anglais : et néanmoins , nonobstant la suite de  
» défaites qui précédèrent et suivirent la décla-  
» ration de votre indépendance , il n'y eut pas  
» un seul Français qui trahit votre cause et son  
» entreprise : un grand nombre périt et s'immor-  
» talisa.

» A la conclusion des traités d'amitié et d'al-  
» liance avec notre cour , nous vîmes *avec plaisir*  
» nos ports , nos îles , nos arsenaux , nos trésors  
» ouverts pour votre usage ; les droits d'aubaine  
» et tous ceux qui existoient contre les étrangers ,  
» furent abolis en votre faveur , quand vous vous  
» trouvez sur notre territoire. Quant à nous , nous  
» n'avions pas sur votre rivage d'autres privilèges  
» que ceux qui étoient communs aux premiers ve-  
» nus anglais , écossais ou irlandais : et tandis que  
» nos généraux et nos colonels , qui étoient assu-  
» rés par vos ambassadeurs de la conservation de  
» leur rang dans votre armée , tandis que ces gé-  
» néreux alliés y étoient reçus avec mépris , et

„ qu'en preuve de leur attachement désintéressé à  
 „ votre cause , ils enttoient galamment dans les  
 „ corps , et y servoient *comme volontaires* , nous  
 „ avions la mortification de voir des déserteurs de  
 „ l'armée anglaise , *promus* aux places dans vos ar-  
 „ mées , et enrôlés comme citoyens. Et ce ne sont  
 „ pas là tous nos griefs ; ceux même de nos offi-  
 „ ciers du génie qui étoient employés par vous...  
 „ n'avoient point une paye égale à la dépense  
 „ qu'ils étoient obligés de faire tous les jours , et  
 „ se trouvoient obligés de recevoir des mains d'un  
 „ estimable étranger , l'un de vos généraux , les  
 „ moyens de soutenir leur existence , durant l'exer-  
 „ cice de leurs fonctions (1).

„ Quant à nous , loin d'avoir voulu spéculer  
 „ sur vos fonds , ou d'avoir voulu déprécier votre  
 „ papier monnoie , nous fûmes ceux qui souf-  
 „ froient avec le plus de patience , quoique nous  
 „ fussions ceux qui souffroient le plus : le plus  
 „ parce que nous étions éloignés de notre pa-  
 „ trie , parce que nos plus intimes amis étoient  
 „ devenus nos plus grands ennemis , ayant fait  
 „ fortune à nos dépens ; votre papier fut réduit ,  
 „ *par une loi* , à quarante capitaux pour un , de  
 „ sotté , que pour vingt sous , versés dans votre  
 „ trésor , nous recevions deux liards : vos ci-

---

(1) Voyez les mémoires du général Lée , pages 367 -- 8  
 et 469 -- 10 , à l'article du major Arundel et du baron Mas-  
 sénburg.

» toyens , qui souffroient de cette réduction . ne  
» firent *que des pertes partielles* ; et nous , toute  
» notre fortune , celle de nos familles et de nos  
» amis se trouvoient réduites au quarantième.  
» Nous , confiant dans la justice d'un si brave  
» peuple , car pour l'ordinaire la bravoure et  
» l'amour de la justice se trouvent réunis dans  
» les mêmes cœurs ; jugeant de la masse de vos  
» citoyens par ceux qui composoient encore vos  
» armées , nous persistâmes à épuiser notre cré-  
» dit , et à faire venir de chez nous de nouvelles  
» cargaisons ; quand votre papier monnoie fut  
» tombé à mille pour un , dans les billets de  
» Virginie ; quand on anéantissoit une dette de  
» cent livres avec une pièce de deux sous , les  
» créanciers étoient contraints , *par la loi* , de rece-  
» voir le montant d'une dette contractée en espèces,  
» en ce papier nominal ; de sorte que l'homme  
» qui avoit acheté à *crédit* vingt barrils de vin ou  
» de taffia , les payoit *légalement* par la vente des  
» futailles . Si cette loi étoit égale pour tous ,  
» *dans son esprit* , elle ne l'étoit pas *dans ses ef-*  
» *fets* ; ceux de vos citoyens qui avoient de ce  
» papier monnoie , et qui se trouvoient débi-  
» teurs . pouvoient se prévaloir de cette loi au-  
» près de leurs créanciers ; et la perte tombant  
» généralement sur tous , ne donnoit à aucun  
» individu , *parmi vous* , le droit de se plaindre.  
» Pour nous . qui avions nos créanciers et nos  
» familles en France , où l'on savoit que nous vous

„ avions avancé des millions en espèces ; quand nous  
„ avions annoncé une dette de cent francs sur  
„ nos livres , nous ne pouvions présenter pour  
„ l'acquitter une pièce de deux sous , et nous  
„ disulper , en citant une loi américaine : néan-  
„ moins , dans toutes ces conjonctures cruelles ,  
„ nous ne fîmes jamais entendre un seul mur-  
„ mure , en approchant de votre gouverne-  
„ ment. „

„ Autorisés par le sang que nous avons si  
„ abondamment versés pour votre cause à Sava-  
„ nah et à Yorck-Town , nous fûmes conduits  
„ à espérer que la paix , que ce dernier triomphe  
„ assuroit , mettroit un terme à tous nos mal-  
„ heurs ; mais hélas ! que vîmes-nous ? Nous  
„ vîmes des soldats qui , par leur courage ,  
„ et des négocians qui , par leur industrie ,  
„ avoient soutenu votre cause , enveloppés avec  
„ nous dans une ruine et dans une affliction com-  
„ mune. Les premiers furent payés en certificats ;  
„ on leur acquitta leurs salaires , gagnés avec tant  
„ de peines et de périls , au douzième et au  
„ quinzième de la valeur exprimée ; et ayant ainsi  
„ fait la fortune d'hommes qui n'étoient distin-  
„ gués que par leurs crimes , ces héros furent  
„ forcés d'abandonner le pays qu'ils avoient sau-  
„ vé , et d'aller former une colonie dans des  
„ contrées éloignées , qu'il leur fallut encore  
„ conquérir et défendre tous les jours , au péril  
„ de leur vie. Quant aux négocians qui avoient

» placé toute leur fortune en corps de vaisseaux  
» ou en cargaisons , achetés et amenés avec les  
» frais excessifs que nécessitoient les risques de  
» la guerre , ces vaisseaux et ces cargaisons se  
» trouvèrent réduits à moins de moitié de leur  
» valeur , et beaucoup de ces dernières ne purent  
» soutenir , à la vente , la concurrence de celles  
» des négocians anglais , qui remplissoient tous  
» vos ports. La ruine de vos propres négocians  
» fut un autre coup porté à notre fortune : leurs  
» correspondans en France tombèrent dans un  
» état de banqueroute forcée , sans ressource ;  
» de manière que nos parens et nos concitoyens  
» furent , en dernière analyse , ceux qui en souffrirent ; nous vîmes alors que les ennemis intérieurs et extérieurs de l'indépendance américaine , étoient les seuls qui faisoient fortune par la révolution !

» Nous autres Français , réduits à la mendicité  
» au-dehors , sans argent , sans crédit , nous retournâmes en France , pour n'y trouver que des créanciers exigeans , et la misère de nos familles : et la plupart même d'entre nous , gémit encore sous le poids de ces maux.

» Et pourtant , nous aimons encore votre pays !  
» nous recevons bien et favorisons même vos concitoyens qui prennent le titre de négocians ; nous les voyons réaliser quelques parcelles de misérables cargaisons en propriétés foncières du plus haut prix , et s'assurer à eux et à leur

» postérité un revenu annuel de six fois la valeur  
» du capital qu'ils y employent ! nous avons vu  
» le riz , acheté au printemps de l'année dernière  
» dans la Caroline , à quinze livres le quintal ,  
» vendu ici quatre-vingt-dix livres , au moment  
» où nous mourrions de faim ; de sorte que vingt  
» barrils de riz , ou cent quintaux , achetés 1500 liv.  
» ont été payés par la trésorerie 9000 , qui au  
» cours récent , en se changeant en mandats à  
» quatre liv. pour cent , mettent dans le cas d'a-  
» cheter un bien fonds évalué en 1789 à 225 mille  
» livres ; de sorte qu'un capital de soixante-deux  
» louis et demi donne un revenu de plus de onze  
» mille livres ! Voilà quels sont ces avantages  
» inouis et incroyables . sans compter les retours  
» faits sur les cargaisons qui n'ont point été réali-  
» sées en propriétés foncières , en objets de com-  
» merce , notoirement payés en assignats par des  
» gens qui étoient constamment payés en espèces  
» ( et qui , au mépris ouvert de nos lois , se mon-  
» troient ainsi les plus grands dépréciateurs de  
» notre papier-monnoie ) ; ces retours assuroient  
» en amérique un profit de plusieurs capitaux  
» pour un : et ces profits énormes ont été renou-  
» velés deux ou trois fois par an , à chacune  
» des trois dernières années , par le premier venu  
» de vos marchands qui a voulu faire ce com-  
» merce. Eh bien ! nous , sans nous lancer dans  
» cet océan de richesses , que tous les caaux de  
» notre crédit et de notre commerce se sont



» épuisés à grossir , nous nous contenterons d'un  
» tribut de justice acquitté envers notre gouver-  
» nement ; son plus bel éloge est le récit fidèle  
» de la manière dont il s'est conduit avec ses  
» créanciers étrangers.

» Nous avons vu ce gouvernement , lorsqu'il  
» ne pouvoit payer la totalité des sommes qu'il  
» devoit ; lorsque les rentiers français ne rece-  
» voient pas même , dans des payemens retardés ,  
» la centième partie du revenu des fonds versés  
» en espèces sonnantes dans les trésors de la nation ;  
» nous l'avons vu , dis-je , quand tous ses billets  
» étoient protestés , mettre tout en œuvre pour  
» payer ces créanciers étrangers. Que notre com-  
» merce n'ait été au détriment que de vos braves  
» capitaines et matelots , c'est ce qu'il est facile  
» de prouver par l'état d'abondance où se trou-  
» vent tous les autres créanciers ou individus qui  
» ont fait des affaires avec notre gouvernement  
» ou avec nos concitoyens ; ils vivent dans la  
» splendeur ; ils voyagent avec un train qui leur  
» étoit bien étranger chez eux ; ils partagent nos  
» amusemens les plus dispendieux , à la ville , à  
» la campagne ; nous voyons les hôtels , les do-  
» maines , les terres , les maisons de plaisance de  
» nos ci-devant seigneurs , princes et riches pro-  
» priétaires possédés par ces étrangers , qui ne  
» doivent point de serment à notre république ;  
» et affranchis de cette loi si sage , admise en  
» Angleterre , qui exclut tout étranger de la

» possession des biens fonds ; et de cette autre  
 » excellente loi des États-Unis qui exige , avant  
 » même de leur accorder le droit de cité , qu'ils  
 » renoncent par serment à tous les princes et  
 » états étrangers. Cependant , parmi les fréquentes  
 » réclamations contre ceux de nos propres citoyens  
 » qui ont fait si rapidement fortune , on ne trouve  
 » pas une seule allusion dirigée contre nos alliés  
 » les américains ».

Je viens de rendre ce qui m'a été fréquemment observé , par des citoyens des États - Unis d'Amérique et de la République Française : ce n'est ni mon devoir ni mon projet de donner l'énumération des différens faits qui viennent à l'appui de ce que ces derniers m'ont assurés , à moins qu'on ne m'invite à réfuter ce qui regarde les premiers , en niant quelque chose de ce qui a été avancé à leur égard ; mais je vais tenter de justifier la *ratification extraordinaire* (1) *de ce traité par la législature* , d'après les principes de politique et d'équité. Cette mesure a sans doute été dictée par l'intention , et doit certainement tendre au but désiré , de faire tomber les clameurs des premiers opposans ; et sous ce point de vue , elle est fondée en *politique* ; quant à *l'équité* , quoique je ne me sois jamais

---

( 1 ) Je dis *ratification extraordinaire par la législature* ; en effet , par la force seule de notre constitution , tout traité , ratifié par le président et le sénat . . . devient LOI DU PAYS.

senti, ou cru autorisé à critiquer dans l'étranger, les actes de la législature américaine, cependant, je sens qu'il est de mon devoir, dans la conjecture présente, de me motiver: et j'atteste là-dessus que la ratification du traité avec la Grande-Bretagne, autant qu'elle regarde le paiement des dettes réclamées par des Anglais, est d'accord avec les principes de la justice, et avec la pratique uniforme de nos représentans en congrès: et qu'il est plus sage, et *plus décent*, de faire de cet article, si blâmé, un moyen de remboursement pour les créanciers français, *qu'un sujet de censure pour les politiques de cette nation.*

Quant à la marche uniforme du congrès, dans tout ce qu'exige la justice . . . , je citerai en preuve l'ACTE D'ASSUMPTION, où il prend sur lui, et reconnoît comme dettes nationales, les dettes contractées et dues à cette époque par les états respectifs, pour secours et services durant la guerre: et aussi l'acte pour assurer le paiement des certificats donnés à l'armée, à leur *pleine valeur*, quoiqu'il ait été, *par malheur*, passé dans un moment, où il n'en étoit pas resté dans la main de ces héros pour la valeur d'un sou, ( ce qui n'est ni la faute de Madison, ni celle des patriotes ses amis ): le paiement de la juste dette de l'état de Maryland, à la maison de messieurs Van-Staphorst d'Amsterdam, quoique l'agent fût coupable au moins d'une *extrême folle*, en ne provoquant pas un rabais par la concurrence parmi les négoc-

ciens de cette ville (1) ; ces témoignages , et cinquante autres que je pourrais produire , en renvoyant à mes notes sur les lois de mon pays , démontreront suffisamment que ni les crimes d'un créancier , ni la folie et la collusion présumée d'un agent public , ne peuvent engager une législature américaine à entacher son crédit ; mais que des dettes , même de celles qui n'ont pas été contractées pour lui fournir des secours dans les heures pressantes du danger , ni envers des agens d'aucun des états , ni pour la défense ou l'avantage de l'union fédérale , ( comme dans le cas des réclamations des négocians anglais ) ; que de telles dettes , dis je , sont religieusement acquittées par les représentans des Etats-Unis : je voudrais donc proposer à nos dignes créanciers français , au lieu de les voir perdre leur

---

(1) M. Texier offrit à messieurs Van-Staphorst quelques milliers de livres sterling , le lendemain même de la passation du contrat ( marché ) , pour la moitié de ce traité : ce qu'ils refusèrent sagement. Ce contrat avoit été arrangé dans la première demi-heure de la conversation , et donnoit un gain d'un million , et ces messieurs firent cadeau généreusement à leur agent américain , de près de cent mille liv. Je tiens ce fait de la bouche de M. J. Van-Staphorst lui-même , particulier d'un honneur et d'une véracité incontestable. Son aveu franc de la manière dont ce contrat fut fait , et du profit qu'il rendit , doit ôter tout soupçon à son désavantage ou à celui de l'agent ; mais il n'en est pas moins vrai , qu'il auroit donné matière à une contestation . . . si l'état du Maryland eût voulu s'en servir.

temps et leur patience à discuter les termes dans lesquels ce traité est conçu , traité que leurs censures ne pourront servir qu'à fortifier , car les Américains ne voudront pas souffrir que les étrangers leur fassent la loi ; je voudrois , dis-je , proposer à ceux de ces citoyens qui se trouvent dans la capitale , ou auprès , de s'assembler à Paris , AVEC LE CONSENTEMENT DU DIRECTOIRE EXECUTIF ; et de nommer un comité de correspondance pour obtenir de ceux qui ont souffert les mêmes pertes , actuellement résidans dans les différens ports de mer ou villes manufacturières de la république française , un état exact de leurs réclamations respectives , avec une note des pièces probantes.

A cet effet , le comité peut faire imprimer et envoyer à ces créanciers des tableaux , distribués en colonnes distinctes , qui contiendroient leurs noms et leur résidence ; ceux des agens qu'ils employoient ; les noms et la résidence de leurs débiteurs ; les articles qu'ils fournissoient ; les dates de ces fournitures , et des payemens qui ont pu leur être faits ; l'échelle de dépréciation de la monnoie américaine , à ces différentes époques ; avec les observations générales ou locales qu'ils jugeront à propos de faire : il est inutile d'observer , que l'uniformité de ces tableaux abrégera le travail du comité , pour la confection d'un état général.

Tandis qu'on les préparera , les créanciers de chaque ville ou district , peuvent être convoqués ,

et rien ne les empêche de nommer un député qui se réunira à Paris , au comité général ; tous ces membres formeront un bureau de réclamations qui les fonderont toutes en une seule , présentant les demandes de la totalité . . . soit des négocians , soit des manufacturiers , soit même des acquéreurs de terres concédées , qui leur ont été vendues par les agens des compagnies américaines , titulaires de ces propriétés ; et quand cet état sera complet , QUE L'ON PRÉSENTE ALORS RESPECTUEUSEMENT UN MÉMOIRE AU GOUVERNEMENT DE FRANCE , pour le prier de faire une adresse fraternelle au président et au Sénat des Etats-Unis . . . à l'effet d'obtenir un remboursement du même genre , que celui que les négocians anglais vont recevoir , en vertu du traité.

Il est vrai que le gouvernement et les citoyens de la République française n'ont pas de propriétés volées , de territoire usurpé à nous rendre : au contraire , le sol que nous habitons , nous , a été assuré par leurs efforts , réunis aux nôtres ; et loin qu'on puisse leur reprocher une augmentation illicite de fortune , on n'en sauroit nommer un seul , et certes , cela est assez étonnant ! qui ait pu sauver même les capitaux qu'il avoit employé à notre service ; mais les articles VIII , XI , et XXX du traité d'amitié et de commerce ; et les articles II , IV , V , VI , VIII et XI du traité d'alliance *éventuelle et défensive* , conclus entre la France et les Etats-Unis , le 6 Février 1778 , joints à la confiance et à l'hospitalité dont les citoyens français , de toutes les classes , ont fait jouir ceux

d'Amérique ; les services marqués de vos volontaires ; l'assistance de vos flottes et armées ; vos prêts libéralement faits : et , de plus , les avantages que les États-Unis ont tirés et en tirent encore tous les jours de votre guerre avec l'Angleterre et la coalition , *tels qu'ils sont détaillés dans un discours de son président* ; ajoutez à tout cela les millions qui se trouvent aujourd'hui entre les mains des Américains résidans en France ; et certes , vos droits l'emportent bien dans la balance sur les cessions faites par le roi de la Grande-Bretagne , et que les Etats-Unis récompensent si généreusement , quoiqu'au fond , il ne leur rende que ce qu'il reconnoît lui-même leur appartenir. Croyez que vos réclamations , ainsi appuyées , n'ont besoin d'aucune autre recommandation.

Quant à moi , sur le point de retourner dans les États-Unis , ma patrie , et ayant assez honorablement terminé ma carrière militaire en France , pour n'avoir pas besoin d'autres marques d'estime du gouvernement français et de ses citoyens ; moi , l'héritier immédiat d'une vaste propriété en fonds de terres , acquise avec le patrimoine de mes nobles ancêtres , on ne peut soupçonner qu'aucun motif d'intérêt personnel m'ait dicté ce projet. Je ne connois aucun des dignes citoyens qui pourront profiter de son succès ; et je m'impose nécessairement à moi-même , en ma qualité de propriétaire américain , une portion des taxes qu'il faudra asséoir sur nous pour l'acquittement de ces dettes dont , au reste , j'ai déjà payé ma part par mes

services personnels et mes dons en argent, depuis le commencement de la guerre actuelle.

Je n'ajouterai qu'une chose : c'est que mon PROJET FRATERNEL m'a été inspiré par , et repose entièrement sur , ces principes inaltérables de justice qui caractérisent les législatures américaines. On ne refuse pas aux assassins de nos concitoyens le paiement de ce qu'on peut leur devoir , quoique leur roi insulte et outrage tous les membres de l'union : les bienfaiteurs des Etats-Unis ne sauroient donc *raisonnablement supposer* qu'on n'ait pas au moins autant d'égards à leurs justes demandes ... dès qu'ils daigneront les énoncer ; et qui osera dire que l'objet n'en vaut pas la peine ? Quant à moi personnellement , j'aurai du moins montré que , dans ma vie privée , comme dans ma vie publique ; dans le cabinet , comme sur le champ de bataille ; en maladie , comme en santé , je suis toujours prêt à me dévouer pour la cause des deux Nations. Je ne dirai point avec un ami que j'estime et que j'honore pourtant : « Qu'il est honteux en FRANCE de porter le titre de citoyen des Etats - Unis d'Amérique » ; mais je finirai comme j'ai commencé par ce sentiment patriotique d'un historien de Rome : NOTRE RÉPUBLIQUE DOIT ÊTRE NON-SEULEMENT EXEMPTÉ DE MAUVAISE FOI ENVERS SES ALLIÉS — MAIS ENCORE DE SOUPÇON.

Paris , le 8 juillet 1796 , la vingt-troisième année

de l'indépendance américaine.

Fraternité et sympathie

J. S. EVANS.



P. S. Supposé , pour un instant , ce que je regarde comme impossible , qu'un pareil appel à la justice de la législature fédérale de l'Amérique , n'amène pas le remboursement des créances dues aux particuliers ; il en résulteroit du moins un grand avantage national : le jour ne peut être loin , où les gouvernemens de France et d'Amérique seront appelés à conclure un traité *républicain et fraternel* , d'amitié , de commerce et de navigation : ce traité aura nécessairement pour bases , UNE EXACTE EGALITÉ DE CESSIONS ET D'AVANTAGES : sans doute , afin d'établir ces bases sur lesquelles doit s'élever une réciprocité d'avantages , il faudra *préalablement* chercher à se procurer tous les renseignemens possibles ; et certes , on ne peut en avoir de plus exacts , de plus détaillés et de plus certains , que les résultats que fourniront les tableaux dont je viens de parler ; les négocians français qui ont commercé ou résidé dans les Etats-Unis , *pendant huit années de guerre* , quand toutes les ressources alors possibles des négocians français et américains étaient mises en œuvre , doivent posséder beaucoup de documens utiles , que l'on ne peut trouver que dans leurs livres et leurs correspondances.

je  
appel  
mé-  
nces  
bins  
être  
l'A-  
aité  
erce  
nent  
ONS  
ces  
cité  
er à  
; et  
de  
sul-  
de  
rcé  
nles  
oos-  
ient  
de  
que

